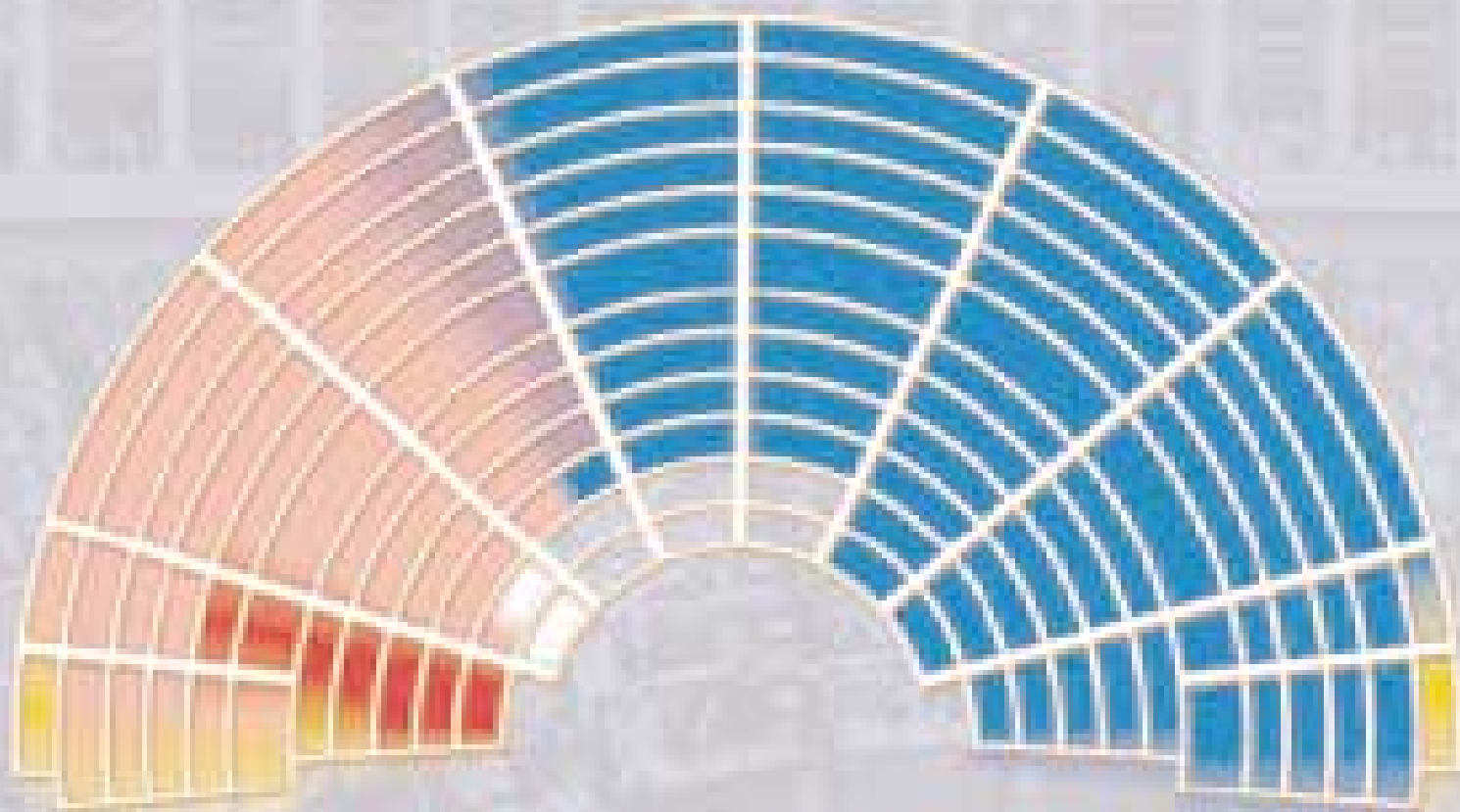


Groupes politiques

→ ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : "1 - LES DÉPUTÉS PEUVENT SE GROUPEUR PAR AFFINITÉS POLITIQUES ; AUCUN GROUPE NE PEUT COMPRENDRE MOINS DE 20 MEMBRES, NON COMPRIS LES DÉPUTÉS APPARENTÉS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ALINÉA 4 CI-DESSOUS. 2 - LES GROUPES SE CONSTITUENT EN REMETTANT À LA PRÉSIDENTE UNE DÉCLARATION POLITIQUE SIGNÉE DE LEURS MEMBRES ET DES DÉPUTÉS APPARENTÉS ET DU NOM DU PRÉSIDENT DU GROUPE. CES DOCUMENTS SONT PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL. 3 - UN DÉPUTÉ NE PEUT FAIRE PARTIE QUE D'UN SEUL GROUPE. 4 - LES DÉPUTÉS QUI N'APPARTIENNENT À AUCUN GROUPE PEUVENT S'APPARENTER À UN GROUPE DE LEUR CHOIX, AVEC L'AGRÉMENT DU BUREAU DE CE GROUPE. ILS COMPTENT POUR LE CALCUL DES SIÈGES ACCORDÉS AUX GROUPES DANS LES COMMISSIONS PAR LES ARTICLES 33 ET 37."



362 Groupe de l'Union pour un Mouvement populaire

148 Groupe Socialiste

30 Groupe de l'Union pour la Démocratie française

21 Groupe des Député-e-s communistes et républicains

13 Non Inscrits

(Effectifs au 10/02/2003 - 3 sièges vacants)

50
Groupe UMP

51
Groupe Socialiste

52
Groupe UDF

53
Groupe des Député-e-s communistes et républicains